

**Arrêté royal portant fixation des conditions de collation des diplômes
d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière.**

(*Moniteur* du 29 août 1957).

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir ;

Vu la loi du 15 novembre 1946 sur la protection des titres d'infirmier et d'infirmière ;

Vu la loi du 29 juillet 1953 organique de l'enseignement technique, notamment l'article 17, et l'article 20 modifié par la loi du 27 juillet 1955 ;

Vu la loi du 27 juillet 1955 fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes, et de subvention, par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique ;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 1954, fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique, modifié par l'arrêté royal du 10 août 1955 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Nursing ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique et de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les diplômes d'accoucheuse, d'infirmier hospitalier ou d'infirmière hospitalière, d'infirmier psychiatrique ou d'infirmière psychiatrique, d'infirmier de pédiatrie ou d'infirmière de pédiatrie, d'infirmier social ou d'infirmière sociale, sont conférés aux conditions fixées par le présent arrêté, soit par les établissements d'enseignement technique créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, soit par le jury prévu à l'article 19.

Le titulaire d'un de ces diplômes peut porter le titre qui y est mentionné.

CHAPITRE 1^{er}. — *Des conditions générales de collation.*

Art. 2. Pour obtenir les diplômes et les titres mentionnés à l'article 1^{er}, les candidats doivent avoir les aptitudes morales et physiques nécessaires à l'exercice de la profession qui y correspond et doivent avoir réussi, à une année d'intervalle, les épreuves qui s'y rapportent, et dont le programme est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Art 3. Pour être admis à la première épreuve, le candidat doit produire :

1. un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin de l'établissement, soit par un médecin du Service de Santé administratif et établi conformément au modèle établi par le Ministre de la Santé publique et de la Famille ;

2. un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3. un des diplômes ou certificats d'études suivants obtenu depuis un an au moins :

a) diplôme approuvé d'école technique secondaire supérieure ;

b) diplôme ou certificat, homologué ou agréé, de fin d'études moyennes du degré supérieur ;

c) diplôme d'instituteur ou d'institutrice ;

d) certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve prévue au chapitre II.

Le titulaire d'un diplôme d'infirmier, d'infirmière ou d'accoucheuse ou d'un des diplômes mentionnés à l'article 1^{er} qui désire adjoindre au titre qu'il possède un des autres titres mentionnés à l'article 1^{er}, est dispensé des deux premières épreuves.

Art. 4. Pour être admis à la dernière épreuve, le candidat doit produire un carnet de stages constatant qu'il a effectué, avec fruit, 2.500 heures de stages au moins. Pour les candidats au diplôme d'infirmier social ou d'infirmière sociale, ce minimum est porté à 3.000 heures.

Art. 5. Le stagiaire inscrit au jour le jour dans son carnet de stages les techniques effectuées et les heures y consacrées. Le moniteur du stage vise régulièrement le carnet et le complète, à la fin de chaque stage dans un service déterminé, par une appréciation de la valeur du travail du stagiaire et de ses progrès. Cette inscription est visée par la direction de l'école ou par le médecin chef de

Art. 6. Les autres modalités des stages sont fixées par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, le Conseil supérieur du Nursing entendu.

Art. 7. Subit avec succès une épreuve, le candidat qui obtient au moins 50 p. c. des points dans chaque branche et 60 p. c. des points pour l'ensemble.

Art. 8. Avant d'être délivrés, les diplômes mentionnés à l'article 1^{er} seront visés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Le Ministère de la Santé publique et de la Famille tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu un de ces diplômes.

Art. 9. Le Ministre de la Santé publique et de la Famille remet aux titulaires du diplôme un insigne et un certificat d'immatriculation dont il arrête les modèles, le Conseil supérieur du Nursing entendu.

CHAPITRE II. — *De l'épreuve préparatoire.*

Art. 10. L'épreuve préparatoire aux études conduisant à l'obtention d'un des diplômes mentionnés à l'article 1^{er} est subie devant un jury constitué par le Gouvernement et dont la composition et le fonctionnement sont réglés par Nous.

Art. 11. Pour être admis à l'épreuve préparatoire, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins ou atteindre cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année de l'organisation de l'épreuve.

Art. 12. L'épreuve préparatoire comprend :

.1 une partie écrite de maturité comportant :

- a) le résumé d'un exposé oral d'ordre général d'une durée d'environ vingt minutes 50 points
- b) le commentaire critique du même exposé 50 points

2. une partie orale de capacité portant sur la connaissance :

- a) de la biologie 35 points
- b) de la chimie minérale 30 points
- c) de la physique 35 points

L'interrogation porte sur le programme des trois années de la section Nursing de l'école technique secondaire supérieure.

Art. 13. Subit l'épreuve préparatoire avec succès, le candidat qui obtient 50 p.c. des points dans chaque branche et 60 p.c. des points pour l'ensemble.

CHAPITRE III. — *De la collation des diplômes par les établissements d'enseignement.*

Art. 14. Pour pouvoir délivrer un diplôme visé à l'article 1^{er}, l'établissement doit posséder une section de nursing créée, subven-

tionnée ou reconnue par l'Etat dans la catégorie des écoles techniques supérieures du premier degré correspondant à la spécialité du diplôme, et satisfaire aux conditions fixées par le présent chapitre.

Art. 15. La durée des études doit s'étendre sur trois années au moins ; cette durée est portée à quatre ans pour la spécialité d'infirmier social ou d'infirmière sociale.

Le programme doit comprendre un minimum de 1.500 heures de cours généraux et techniques et de 300 heures de pratique professionnelle. Toutefois pour la spécialité d'infirmier social ou d'infirmière sociale, le minimum d'heure de cours généraux et techniques est porté à 2.000 heures.

Il ne peut être exigé des élèves plus de quarante heures de prestations par semaine. Cette disposition est applicable aux travaux effectués tant de jour que de nuit, aux cours aussi bien qu'aux stages, pendant l'année scolaire aussi bien que pendant les vacances.

Les élèves doivent être internes ; le directeur peut, pour des motifs sérieux, accorder dispense de cette obligation.

Art. 16. Le directeur de l'école doit être titulaire du diplôme de docteur en médecine.

Il peut en être accordé dispense par le Ministre de l'Instruction publique, sur avis du Conseil supérieur du Nursing.

Lorsque la direction de l'école n'est pas confiée à un docteur en médecine, la surveillance scientifique est exercée par un médecin qui porte le titre de directeur médical.

Art. 17. La santé des élèves doit faire l'objet d'une surveillance régulière.

Art. 18. L'inspection pédagogique est assurée par les délégués du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre de la Santé publique et de la Famille.

CHAPITRE IV. — *De la collation des diplômes par le jury constitué par le Gouvernement.*

Art. 19. Il est créé un jury chargé de procéder aux examens pour la collation des diplômes et titres prévus à l'article 1^{er}.

Art. 20. Le jury a son siège au Ministère de l'Instruction publique.

Art. 21. Le jury comprend une section d'expression française et une section d'expression néerlandaise.

Art. 22. Chaque section se compose :

1. d'un président médecin choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de la Santé publique et de la Famille ou parmi les présidents et membres des commissions médicales provinciales.

2. de membres choisis parmi les professeurs d'écoles d'accoucheuses, d'infirmiers ou d'infirmières créées, subventionnées ou reconnues par l'Etat.

3. d'un secrétaire choisi parmi les agents du département de l'Instruction publique.

Il est adjoind un suppléant au président, à chacun des membres et au secrétaire.

Les suppléants sont choisis, selon le cas, parmi les personnes visées aux n^{os} 1, 2 ou 3.

Le jury est nommé annuellement par le Ministre de l'Instruction publique en accord avec le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

CHAPITRE V. — *Dispenses.*

Art. 23. Le Ministre de l'Instruction publique peut dispenser des conditions d'admission, de l'interrogation sur certaines matières du programme et de l'observation des prescriptions relatives à la durée des études, le candidat qui justifie avoir subi avec succès, en Belgique ou à l'étranger, des examens équivalents.

Il peut également dispenser de l'observation des prescriptions relatives à la durée des études, le candidat qui justifie avoir été retardé dans ses études par des circonstances indépendantes de sa volonté.

La dispense ne peut avoir pour conséquence de permettre à l'intéressé d'obtenir son diplôme plus tôt qu'il ne l'aurait obtenu si ses études s'étaient déroulées normalement.

CHAPITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 24. En attendant qu'un arrêté ait déterminé la nouvelle classification des écoles créées, subventionnées ou reconnues par l'Etat :

1. les écoles classées A1 sont considérées, pour l'application de l'article 14, comme écoles techniques supérieures du premier degré ;

2. les diplômes délivrés par les écoles classées A2, A2/A, A6/A2, A7/A2, A2/C1 ainsi que les diplômes du cycle secondaire supérieur délivrés par les écoles classées C5/C1, A6/C1, A7/C1 et C1/A, pour autant que la sixième année soit organisée, sont considérés, pour l'application de l'article 3, 3^o, a, comme diplôme approuvé d'école technique secondaire supérieure.

Art. 25. Sont habilités à porter le titre :

1^o d'infirmier hospitalier ou d'infirmière hospitalière :

les porteurs du titre d'infirmier ou d'infirmière obtenu conformément aux arrêtés royaux des 22 juillet 1908, 12 juillet 1913, 3 septembre 1921, 9 février 1931 et à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945.

2^o d'infirmier psychiatrique ou d'infirmière psychiatrique :

les porteurs du titre d'infirmier ou d'infirmière au service des aliénés obtenu conformément aux arrêtés royaux des 22 juillet 1908, 12 juillet 1913, 3 septembre 1921 et 9 février 1931.

d'infirmier ou d'infirmière pour malades mentaux obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945.

3° d'infirmier social ou d'infirmière sociale :

les porteurs du titre d'infirmière visiteuse obtenu conformément aux arrêtés royaux des 3 septembre 1921 et 9 février 1931.

d'infirmière d'hygiène sociale obtenu conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945 ;

d'infirmier hygiéniste social ou d'infirmière hygiéniste sociale obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1954 ;

d'accoucheuse visiteuse obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 septembre 1924 ;

d'accoucheuse hygiéniste sociale obtenu conformément à l'arrêté royal du 6 décembre 1954.

Art. 26. Le chiffre de base par année d'étude prévu à l'article 5, I, de l'arrêté royal du 4 mars 1954, pour le cycle supérieur du premier degré des écoles et cours techniques est, pour les sections nursing conférant le diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, ramené temporairement :

à 6 pour la période du 1^{er} septembre 1957 au 31 août 1960 ;

à 9 pour la période du 1^{er} septembre 1960 au 31 octobre 1965.

Art. 27. A titre transitoire, les études et examens conduisant à l'obtention des diplômes :

1° d'infirmier ou d'infirmière, d'infirmier ou d'infirmière pour malades mentaux, et d'infirmier hygiéniste social ou d'infirmière hygiéniste sociale, pourront être organisés conformément à l'arrêté du Régent du 11 juillet 1945, modifié par l'arrêté du Régent du 28 novembre 1947 et par les arrêtés royaux des 23 février 1953 et 6 décembre 1954, et aux arrêtés ministériels du 1^{er} septembre 1945 et du 1^{er} juin 1948 ;

2° d'accoucheuse, pourront être organisés conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 1951, modifié par les arrêtés royaux des 12 août 1952, 23 février 1953 et 6 décembre 1954, et à l'arrêté ministériel du 25 juin 1952.

A partir du 1^{er} septembre 1960 pour la première année d'études, du 1^{er} septembre 1961 pour la deuxième, du 1^{er} septembre 1962 pour la troisième, et du 1^{er} septembre 1963 pour la quatrième année d'études, cette mesure transitoire cessera d'être applicable et les études et examens conduisant à l'obtention du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, devront être organisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 28. Sont abrogés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 27, les arrêtés du Régent des 11 juillet 1945 et 28 novembre 1947, les arrêtés royaux des 13 juillet 1951, 12 août 1952, 23 février 1953 et 6 décembre 1954 et les arrêtés ministériels des 1^{er} septembre 1945, 1^{er} juin 1948 et 25 juin 1952.

Art. 29. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1957.

Art. 30. Notre Ministre de l'Instruction publique et notre Ministre

de la Santé publique et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction Publique,
L. COLLARD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Famille,*
E. LEBURTON.

ANNEXE I.

Programme des examens pour l'obtention du diplôme d'accoucheuse

	Nombre des points		
	1 ^e épreuve	2 ^e épreuve	3 ^e épreuve
A. Partie écrite :			
Cinq questions de synthèse rédigées par le jury et portant sur les cours généraux et techniques du programme (20 points par question)	100	100	100
B. Partie orale :			
Philosophie	20	20	—
Psychologie et pédagogie	20	10	10
Anatomie et physiologie	30	—	—
Microbiologie et parasitologie	10	—	—
Prévention et prophylaxie	10	10	—
Droit et législation	10	20	10
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	—	10
Hygiène générale (y compris puériculture)	50	—	20
Biochimie	10	—	—
Nutrition et diététique	20	20	—
Economie sanitaire	—	—	20
Pathologie et nursing :			
médical	—	30	20
chirurgical	—	30	30
pédiatrique	—	30	—
obstétrical	—	20	80
psychiatrique	—	10	—
	200	200	200

C. Partie pratique (comprenant l'exécution des soins à domicile et en clinique et l'éducation sanitaire) :			
Biochimie pratique	10	—	—
Exercices de nursing :			
général	70	—	—
médical	—	30	10
chirurgical	—	25	10
pédiatrique	—	15	20
obstétrical	—	15	—
Techniques obstétricales	—	—	60
Nutrition et diététique pratique	20	15	—
	100	100	100
D. Carnet de stages	100	100	100
	500	500	500

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
L. COLLARD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Famille,*
E. LEBURTON.

ANNEXE II.

*Programme des examens pour l'obtention
du diplôme d'infirmier hospitalier ou d'infirmière hospitalière.*

	Nombre des points		
	1 ^e épreuve	2 ^e épreuve	3 ^e épreuve
	—	—	—
A. Partie écrite :			
Cinq questions de synthèse rédigées par le jury et portant sur les cours généraux et techniques du programme (20 points par question)	100	100	100
B. Partie orale :			
Philosophie	20	20	—
Psychologie et pédagogie	20	10	30
Anatomie et physiologie	30	—	—
Microbiologie et parasitologie	10	—	—
Prévention et prophylaxie	10	10	—
Droit et législation	10	20	—

Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	—	10
Hygiène générale (y compris puériculture)	50	—	—
Biochimie	10	—	—
Nutrition et diététique	20	20	—
Economie sanitaire	—	—	20
Pathologie et nursing :			
médical	—	30	40
chirurgical	—	30	70
pédiatrique	—	30	—
obstétrical	—	20	—
psychiatrique	—	10	—
spécialisé (3 spécialités au choix de la récipiendaire 3 × 10 points)	—	—	30
	200	200	200

C. Partie pratique (comprenant l'exécution des soins à domicile et en clinique et l'éducation sanitaire) :

Biochimie pratique	10	—	—
Exercices de nursing :			
général	70	—	—
médical	—	30	30
chirurgical	—	25	40
pédiatrique	—	15	—
obstétrical	—	15	—
spécialisé (3 × 10 points)	—	—	30
Nutrition et diététique pratique	20	15	—
	100	100	100

D. Carnet de stages 100 100 100

Total général 500 500 500

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
L. COLLARD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Famille,*
E. LEBURTON.

ANNEXE III.

*Programme des examens pour l'obtention
du diplôme d'infirmier psychiatrique ou d'infirmière psychiatrique.*

	Nombre des points		
	1 ^o épreuve	2 ^o épreuve	3 ^o épreuve
A. Partie écrite :			
Cinq questions de synthèse rédigées par le jury et portant sur les cours généraux et techniques du programme (20 points par question)	100	100	100
B. Partie orale :			
Philosophie	20	20	—
Psychologie et pédagogie	20	10	30
Anatomie et physiologie	30	—	—
Microbiologie et parasitologie	10	—	—
Prévention et prophylaxie	10	10	—
Droit et législation	10	20	30
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	—	20
Hygiène :			
générale (y compris puériculture) ...	50	—	—
mentale	—	—	10
Biochimie	10	—	—
Nutrition et diététique	20	20	—
Economie sanitaire	—	—	20
Pathologie et nursing :			
médical	—	30	—
chirurgical	—	30	20
pédiatrique	—	30	—
obstétrical	—	20	—
psychiatrique (y compris ergothérapie)	—	10	10
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	200	200	200
C. Partie pratique (comprenant l'exécution des soins à domicile et en clinique et l'éducation sanitaire) :			
Biochimie pratique	10	—	—
Exercices de nursing :			
général	70	—	—
médical	—	30	20
chirurgical	—	25	20
pédiatrique	—	15	—
obstétrical	—	15	—
psychiatrique	—	—	40

Observation du malade mental	—	—	20
Nutrition et diététique pratique	20	15	—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	100	100	100
D. Carnet de stages	100	100	100
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total général	500	500	500

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
L. COLLARD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Famille,*
E. LEBURTON.

ANNEXE IV.

*Programme des examens pour l'obtention
du diplôme d'infirmier de pédiatrie ou d'infirmière de pédiatrie.*

	Nombre des points		
	1 ^o épreuve	2 ^o épreuve	3 ^o épreuve
	—	—	—
A. Partie écrite :			
Cinq questions de synthèse rédigées par le jury et portant sur les cours généraux et techniques du programme (20 points par question)	100	100	100
B. Partie orale :			
Philosophie	20	20	—
Psychologie et pédagogie	20	10	30
Anatomie et physiologie	30	—	—
Microbiologie et parasitologie	10	—	—
Prévention et prophylaxie	10	10	—
Droit et législation	10	20	20
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	—	10
Hygiène générale (y compris puériculture)	50	—	20
Biochimie	10	—	—
Nutrition et diététique	20	20	30
Economie sanitaire	—	—	20

Pathologie et nursing :						
médical	—	30	—
chirurgical	—	30	—
pédiatrique	—	30	70
obstétrical	—	20	—
psychiâtrique	—	10	—
				—	—	—
				200	200	200

C. Partie pratique (comprenant l'exécution des soins à domicile et en clinique et l'éducation sanitaire) :

Biochimie pratique	10	—	—
Exercices de nursing :							
général	70	—	—
médical	—	30	20
chirurgical	—	25	20
pédiatrique	—	15	40
obstétrical	—	15	—
Nutrition et diététique pratique	20	15	20
					—	—	—
					100	100	100

D. Carnet de stages 100 100 100

Total général 500 500 500

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
L. COLLARD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Famille,*
E. LEBURTON.

ANNEXE V.

*Programme des examens pour l'obtention
du diplôme d'infirmier social ou d'infirmière sociale.*

Nombre des points
1^o épreuve 2^o épreuve 3^o épreuve 4^o épreuve

A. Partie écrite :

Cinq questions de synthèse rédigées par le jury et portant sur les cours généraux et techniques du programme (20 points par question) ...	100	100	100	100
---	-----	-----	-----	-----

B. Partie orale :

Philosophie	20	20	20	—
Psychologie, pédagogie et orientation professionnelle	20	10	40	20
Géographie (humaine, sociale, économique)	—	—	20	—
Démographie, statistiques	—	—	10	—
Anatomie et physiologie	30	—	—	—
Microbiologie et parasitologie	10	—	—	—
Prévention et prophylaxie	10	10	—	—
Droit et législation	10	20	20	50
Economie politique et sociologie .	—	—	30	—
Déontologie (y compris histoire de la profession)	20	—	10	—
Hygiène :				
générale (y compris puériculture)	50	—	—	—
appliquée	—	—	—	70
Biochimie	10	—	—	—
Nutrition et diététique	20	20	—	20
Economie sanitaire	—	—	20	10
Pathologie et nursing :				
médical	—	30	—	—
chirurgical	—	30	—	—
pédiatrique	—	30	—	—
obstétrical	—	20	—	—
psychiatrique	—	10	—	—
social	—	—	10	20
Méthodes de service social	—	—	20	10
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	200	200	200	200

C. Partie pratique :

Biochimie pratique	10	—	—	—
Exercices de nursing :				
général	70	—	20	—
médical	—	30	—	—
chirurgical	—	25	—	—
pédiatrique	—	15	—	—
obstétrical	—	15	—	—
Nutrition et diététique pratique	20	15	—	—
Exercice d'enquête médico-sociale	—	—	60	—
Exercices didactiques	—	—	20	—
Un rapport écrit suivi d'un exposé sur un sujet choisi par les récipiendaires	—	—	—	100
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	100	100	100	100

I. — LOIS ET ARRETES

D. Carnet de stages ...	100	100	100	100
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total général	500	500	500	500

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 1957.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
L. COLLARD.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Famille,*
E. LEBURTON.